

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 30 fr. | Un mois, 5 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; fontaines; tuyaux souterrains; servitudes; conflit; confirmation pour partie.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Riom* (2^e ch.) : Avoué; responsabilité; ordre. — *Cour d'appel de Lyon* (2^e ch.) : Compagnie d'assurances; agent; acte de commerce; compétence. — Renvoi de cassation; exception d'incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Chemin à l'usage du public; publicité non déclarée; contravention; exception de propriété. — Tribunal de simple police; jugement; excès de pouvoir; défaut de motifs. — Fermeture de cabarets; temps de la messe et des vêpres. — *Cour d'assises de la Corse* : Rixe; meurtre. — Tentative d'assassinat. — Combat à main armée; meurtre. — *Cour d'assises du Calvados* : Tentatives d'empoisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Usines; cours d'eau non navigable ni flottable; privation de force motrice; autorisation ancienne antérieure à 1789; changements extérieurs apportés à l'usine sans autorisation; rejet de ces changements dans l'appréciation des dommages.

PARLEMENTAIRE.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

PROCLAMATION.

Le président de la République et son gouvernement ne reculeront devant aucune mesure, pour maintenir l'ordre et sauver la société; mais ils sauront toujours entendre la voix de l'opinion publique et les vœux des honnêtes gens.

Ils n'ont pas hésité à changer un mode de votation qu'ils avaient emprunté à des précédents historiques, mais qui, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos habitudes électorales, n'a pas paru assurer suffisamment l'indépendance des suffrages.

Le président de la République entend que tous les électeurs soient complètement libres dans l'expression de leur vote, qu'ils exercent ou non des fonctions publiques, qu'ils appartiennent aux carrières civiles ou à l'armée.

Indépendance absolue, complète liberté des votes, voilà ce que veut Louis-Napoléon Bonaparte.

Paris, 5 décembre 1851.

Le ministre de l'intérieur,
DE MORNÏ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCLAMATION.

Paris, 4 décembre.

Soldats!

Vous avez accompli aujourd'hui un grand acte de votre vie militaire. Vous avez préservé le pays de l'anarchie, du pillage, et sauvé la République. Vous vous êtes montrés ce que vous serez toujours, braves, dévoués, infatigables. La France vous admire et vous remercie. Le président de la République n'oubliera jamais votre dévouement.

La victoire ne pouvait être douteuse; le vrai peuple, les honnêtes gens sont avec vous.

Dans toutes les garnisons de la France, vos compagnons d'armes sont fiers de vous et suivraient au besoin votre exemple.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

On lit dans la Patrie :

JOURNÉE DU 6 DÉCEMBRE 1851.

« Les troupes de la 1^{re} division de l'armée de Paris qui ont occupé pendant la nuit dernière les boulevards Bonne-Nouvelle, Saint-Denis, Saint-Martin, du Temple et autres des quartiers où l'émeute avait établi son quartier général, sont rentrées ce matin à onze heures dans leurs garnisons respectives.

« Les bivouacs ont été chauffés dans la nuit par des feux allumés avec les débris des barricades. Les promeneurs se chauffaient ce matin à ces brasiers ardents.

« Les soldats se louent beaucoup des égards dont ils ont été l'objet de toutes parts dans leurs bivouacs nocturnes. Le vin, les mets leur ont été prodigués; rien ne leur a manqué pour adoucir autant que possible cette permanence par un froid pénétrant et une pluie battante.

« Les troupes sont dans l'enthousiasme d'avoir pris leur revanche sur les individus qui les avaient désarmés le 24 février.

« M. Dussoubs, ex-représentant de la Montagne (Haute-Vienne), a été tué à la barricade de la rue Neuve-St-Eustache.

« On l'avait vu dès le matin, recrutant dans les rues St-Denis et St-Martin des adhérents. Il portait un drapeau rouge. Lorsque la troupe arriva à la barricade qu'il défendait, il alla au-devant de l'officier du 46^e de ligne, voulut protester contre la violation de la Constitution, et se mit à proférer le cri de : « Vive la République! »

« L'officier, tenant compte de l'exaltation de ce jeune homme, lui dit : « Retirez-vous. — Mais je suis représentant, répliqua le citoyen en brandissant son drapeau rouge et criant de tous ses poumons : Vive la République démocratique! à bas les tyrans! » Et en même temps il courut se placer à la tête de la barricade tenant en l'air son drapeau.

« Les ex-représentants de la Montagne, Mathé (Allier) et Muzenien (Haute-Saône), ont été arrêtés aujourd'hui par l'officier de paix Tasnon, en exécution de mandats de justice.

« M. le commissaire de police Boudrot, des délégations judiciaires, a arrêté ce matin, en vertu d'un mandat de justice, M. Xavier Durrieu et sept autres rédacteurs habituels du journal la Révolution. Ils ont tous été écroués à la prison Mazas. »

« Les boulevards et les rues de la capitale, désolés dans ces derniers jours par les bandes armées de la République rouge, ont commencé à reprendre aujourd'hui leur physionomie habituelle. Les magasins et les boutiques se sont rouverts. L'affluence était telle dans les rues et sur les boulevards, qu'on avait de la peine à s'y frayer un passage. »

(Patrie.)

On lit dans le Constitutionnel :

« Le ministre des affaires étrangères a reçu des dépêches d'un grand nombre d'agents diplomatiques du Gouvernement; toutes attestent que les événements du 2 décembre ont été envisagés au dehors de la manière la plus favorable.

« Les correspondances que nous recevons de toutes les grandes villes, à proximité des frontières de France, corroborent ces nouvelles.

« Dans les combats de la journée d'hier et dans le déploiement militaire du 5, la moitié seulement de l'armée de Paris a été employée. Pas un bataillon des garnisons voisines n'a été mandé. On peut juger, par les puissantes réserves dont le Gouvernement dispose, de la vigoureuse répression qui attendrait toute tentative d'insurrection nouvelle. »

DÉPARTEMENTS.

On lit dans la Patrie :

Mayenne, 4 décembre.

La tranquillité continue de régner. Les dépêches télégraphiques ont produit un excellent effet. La grande masse de la population approuve.

(Basses-Pyrénées), Bayonne, 3 décembre.

Quelques conseillers municipaux voulaient protester. La présence de la gendarmerie a suffi pour les faire renoncer à leur projet.

Rouen, 5 décembre.

Le calme se maintient dans le département. Le décret relatif au scrutin a produit une satisfaction universelle. L'arrestation de quelques socialistes n'a rencontré qu'adhésion dans le public.

Hérault, 2 décembre.

Les proclamations ont produit un excellent effet.

Meurthe, 5 décembre; au matin,

La journée du 4 a été calme.

La situation est excellente.

Ardèche, 3 décembre.

L'ordre n'a pas été troublé dans le département.

Le calme le plus complet règne dans le département.

Puy-de-Dôme, le 5 décembre.

L'ordre n'a pas été troublé dans le département.

Loiret, 5 décembre, au soir.

La situation du département est satisfaisante.

Indre, 5 décembre.

La tranquillité n'a pas été troublée.

Charente, 4 décembre.

La situation est des plus favorables, les populations applaudissent et disent ceci :

Puisse l'Assemblée vouloir mettre le président à Vincennes, il a bien fait de prendre les devants.

Côte-d'Or, 5 décembre.

Dijon est tranquille.

Aisne, 5 décembre.

L'ordre matériel n'a pas été troublé.

Somme, 6 décembre.

Tout est tranquille. Le décret relatif au scrutin a produit le meilleur effet. La population en masse est dévouée au président. Les campagnes sont dans l'enthousiasme.

Loiret (Montargis), 5 décembre.

La ville est calme malgré les efforts du parti rouge. On a saisi une lettre d'un Montagnard qui faisait appel aux armes.

Calvados, 5 décembre.

Le pays est généralement favorable aux grandes mesures prises par le gouvernement.

Cantal, (Aurillac), 4 décembre.

L'ordre n'a pas été et ne sera pas troublé.

Strasbourg, 4 décembre, minuit.

L'ordre règne dans le département. Deux membres du conseil municipal ont cherché à exciter des troubles; leurs tentatives sont restées infructueuses.

Napoléon-Vendée, 4 décembre.

La population se montre satisfaite. Tout est calme.

Saint-Quentin, 5 décembre.

La situation est toujours tranquille.

Seine-et-Marne, 5 déc.

Tout est calme. Le décret relatif au scrutin a produit le meilleur effet.

Ille-et-Vilaine (Fougères), 4 déc.

L'arrondissement est calme.

Eure (Louviers), 5 déc.

Tous les ateliers travaillent avec activité. L'impression causée par les événements sur la partie éclairée de la population et sur la classe ouvrière est très favorable. De tous les points de l'arrondissement arrivent des adhésions unanimes.

Calvados (Falaise), 5 déc.,

1 h. 1/2 du soir.

La tranquillité ne sera pas troublée. La population se sent rassurée sur l'avenir, et elle se félicite du succès des mesures prises par le gouvernement. Le parti démagogique est atterré.

Eure (Pont-Audemer), 5 décembre.

Partout, dans les campagnes comme dans les villes, les habitants témoignent la résolution la plus ferme de faire respecter l'autorité et l'ordre public.

Eure-et-Loir (Chartres), 5 décembre, 3 heures du s. Le décret rétablissant le secret des suffrages a causé une vive satisfaction. Tous les rapports des communes indiquent le maintien de la tranquillité, et l'impression continue à être favorable.

Landes (Mont-de-Marsan), 4 décembre.

L'ordre le plus parfait continue à régner dans le département. Les décisions prises par le Gouvernement ont dans les villes l'approbation du plus grand nombre. L'assentiment est plus vif encore dans les campagnes.

Morbihan (Vannes), 3 décembre.

Le pays est calme. Aucun symptôme d'agitation ne se manifeste.

Orne (Alençon), 5 décembre.

Le plus grand calme continue. L'ordre continue également à Argentan.

Loir-et-Cher (Blois), 5 décembre,

8 heures du soir.

Blois est parfaitement tranquille, et les nouvelles du département sont bonnes.

Ille-et-Vilaine (Rennes), 4 décembre 1851.

4 heures du soir.

Le département est tranquille.

Vosges (Épinal), 4 décembre, minuit.

La situation du département est on ne peut plus favorable. La joie la plus vive s'est manifestée dans les localités les plus importantes, notamment à Mirecourt.

Meuse (Montmédy), 3 déc.

L'approbation est générale.

Tarn (Alby), 3 déc.

L'ordre n'a pas été troublé. Aucune agitation ne se manifeste. La plus grande tranquillité règne à Castres.

Loire (Montbrison), 4 déc.

On applaudit unanimement à la dissolution de l'Assemblée.

Yonne (Tonnerre), 5 déc.

Tranquillité absolue.

Haut-Rhin (Colmar), 4 déc.

Le calme n'a pas été troublé à Colmar, ni à Mulhouse, ni à Altkirch.

Marne (Sézanne), 5 déc.

La population est tranquille.

Ardennes (Mézières), 5 décembre.

Sédan, Rhétel, Vouziers, Mézières, Charleville, Rocroy et les autres villes du département sont dans un état de tranquillité parfaite.

Aube (Troyes), 5 décembre.

Le bon accueil fait par la population à la grande mesure prise par M. le président de la République ne se dément pas, il va croissant.

Loir-et-Cher (Vendôme), 5 décembre.

Aujourd'hui, jour de marché, les habitants des campagnes sont venus en foule à la ville. Les proclamations ont causé une satisfaction générale. Les populations sont heureuses du grand acte qui met un terme à une incertitude inquiétante pour l'avenir de tous.

Montreuil-sur-Mer

(Pas-de-Calais), 5 décembre.

Le pays est parfaitement calme. La lecture des proclamations a produit une grande satisfaction dans l'immense majorité de la population.

Bordeaux (Gironde), 4 décembre.

La mise en état de siège du département produit un excellent effet sur la population et imprime une terreur salutaire à la démagogie.

Aube, 5 décembre.

L'arrondissement de Bar-sur-Aube jouit de la tranquillité la plus complète.

Yonne, 5 décembre.

Tout est calme à Tonnerre.

Loire (St-Etienne), 4 décembre.

Les proclamations ont été lues avec avidité par des groupes nombreux, et accueillies avec plaisir par les ouvriers qui manifestaient toute leur approbation.

MARNE (Reims), 5 décembre. — Les assises de la Marne, ouvertes le 24 novembre, suivent leur libre cours. Toutes les autorités et les fonctionnaires publics ont adhéré à la grande mesure que vient de prendre le président de la République.

On lit dans la Liberté, de Lille, du 5 décembre : « Avant-hier soir, vers huit heures, une collision déplorable a eu lieu sur la Grand-Place, entre la police et des individus qui formaient un rassemblement. Un citoyen à longue barbe, brandissant sa canne, se mit à crier : « Vive la République! » Aussitôt divers groupes terminèrent sa phrase en répondant, les uns démocratique! les autres sociale! Ce cri fut comme une sorte de signal; au même instant des individus débouchèrent des rues adjacentes : le rassemblement se monta à six cents personnes environ, et les meneurs entonnèrent la Marseillaise. »

« Cette manifestation était de nature à jeter l'inquiétude dans la ville; quatre commissaires de police suivis d'agents se présentèrent pour dissiper l'attroupement. Ils éprouvèrent de la résistance, et voulurent alors s'emparer des plus mutins; mais la force dont ils disposaient était insuffisante, ils furent assaillis de toutes parts. Deux commissaires, MM. Houze et Loisel, ainsi que plusieurs agents, furent frappés violemment par des hommes qui tentaient de leur arracher les prisonniers. »

« En dépit des efforts des perturbateurs, cinq hommes furent conduits au poste; ce sont les nommés Ledoux, Daubeur, Corbeau, Tellier et Mittenacere, fileurs. Ce dernier est Belge. Ces individus ont été hier matin écroués à la maison d'arrêt par ordre de M. le procureur de la République. »

On lit dans la Concorde, de Reims, du 5 décembre : « Une tentative de désordre, qui pouvait avoir des suites graves, a échoué dans la journée d'hier, grâce à la vigilance de la police, à la fermeté de nos autorités et au bon esprit de la population. »

M. le sous-préfet de Reims fut informé, à onze heures, que, sous le prétexte d'une de ces manifestations pacifiques, dont la signification est connue, un coup de main devait être tenté par quelques centaines d'individus égarés à la suite de quelques meneurs.

On se proposait, en enlevant l'Hôtel-de-Ville, de paralyser d'avance les opérations de M. le général de Neully, dont l'arrivée à Reims avait été annoncée.

« A peine informé, M. le sous-préfet se rendit à l'Hôtel-de-Ville, où furent mandés immédiatement M. le procureur de la République, M. le commandant du bataillon et M. le commissaire central. »

« D'après les dispositions concertées entre M. le sous-préfet et M. le maire, la gendarmerie, précédée de M. Dufray de Prouillac, commissaire de police, se porta vivement sur la place Saint-Nicaise, qui était déjà envahie par environ 200 individus au milieu desquels on distinguait, entre autres meneurs, le sieur Bressy. Des proclamations incendiaires venaient d'être placardées. »

« L'agitation était extrême dans les groupes, d'autant plus surexcités que des nouvelles mensongères de la nature la plus alarmante étaient habilement exploitées par les meneurs qui se trouvaient là. »

« A la vue de la gendarmerie, il se fit un mouvement qui fut à l'instant comprimé par l'arrestation du sieur Bressy et de quelques autres, opérée sans la moindre résistance. En même temps qu'on saisissait sur eux des pièces compromettantes, les proclamations étaient arrachées sous les yeux mêmes de ceux qui venaient de les afficher et qui ne bougeaient pas. »

« Les groupes de la place Saint-Nicaise une fois en déroute, l'escadron de chasseurs et une partie de la gendarmerie vinrent se ranger en bataille devant l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient déjà six compagnies, tant de la garde nationale que du bataillon du 9^e. »

« Pendant ce temps, une descente était faite par la police, ayant à sa tête M. le commissaire central, dont la vigueur égale la vigilance, dans deux établissements de la ville qui passent pour les foyers d'une agitation permanente; nous voulons parler des Cafés du Progrès et du Nouveau-Monde. »

« Après quelques arrestations qui n'eurent pas lieu sans résistance, car un sabre fut levé sur la tête de M. le commissaire central, ces établissements ont été fermés. »

« Des patrouilles, organisées sur une grande échelle, furent mises en mouvement, et nous sommes heureux de faire connaître que, dans tous les quartiers, dans le faubourg Saint-Remy, notamment, que parcourait en colonnes l'escadron de chasseurs, la population encourageait de son adhésion toutes les mesures qui étaient prises dans l'intérêt de l'ordre public. »

« En somme, la journée d'hier a été excellente; il n'y a qu'une voix pour rendre hommage à l'énergie intelligente et au dévouement de nos autorités, aussi bien qu'au zèle, au courage et au bon esprit qui animent la garde nationale et les divers corps armés auxquels sont confiées la sûreté des personnes et la sauvegarde des biens. »

On lit dans le Mémorial de l'Allier du 4 :

« Les démagogues de Moulins ont essayé un coup de main cette nuit. Réunis au nombre de cent cinquante à deux cents, à un kilomètre de la ville, sur la commune d'Isseure, armés jusqu'aux dents, ils avaient formé, dit-on, les projets les plus insensés, entre autres celui de délivrer leurs chefs, incarcérés pendant la journée d'hier. »

« L'autorité, informée, comme toujours, de ce complot, a pris les plus heureuses dispositions. Un détachement de nos braves chasseurs s'avancait silencieusement sur le lieu de la réunion; il était minuit, le temps était sombre; mais nos socialistes ont entendu le bruit. L'alarme est donnée. C'est à qui décampa au plus vite. Malheureusement les conspirateurs ont été donner tête baissée sur un second détachement de chasseurs qui arrivait pour les cerner. Ce fut alors une panique sans exemple : ils fuirent dans toutes les directions. Douze seulement ont été arrêtés et mis en lieu sûr. »

« Que les bons citoyens se rassurent, mais qu'ils s'arment, et que partout ils viennent en aide à l'autorité, bien résolue à maintenir l'ordre, quoi qu'il arrive. »

« On vient de distribuer des fusils à la garde nationale de Moulins. »

« Il est fortement question d'organiser des colonnes mobiles, pour se porter au besoin sur tous les points où pourrait se manifester quelque trouble; un grand nombre de citoyens se sont déjà présentés pour en faire partie. »

Conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, les deux Conseils de guerre permanents de la 1^{re} division militaire sont saisis de la connaissance des faits imputés à tous les individus inculpés d'avoir pris part à l'insurrection des 3 et 4 décembre.

Hier, plusieurs fourgons sont arrivés à l'hôtel de guerre apportant le complément de mobilier nécessaire au logement des détenus dans la nouvelle prison d'arrêt militaire de la rue du Cherche-Midi. Cette prison, construite sur le système cellulaire, peut recevoir plus de deux cents prisonniers.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Morteau (Doubs), d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Joseph-Marcelin de la contravention à l'article 3 de la loi du 19 novembre 1814.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audience du 19 novembre.

RIXE. — MEURTRE.

Le 12 octobre 1834, la ville de Sartène était le théâtre d'une rixe sanglante entre deux familles qui jusque-là avaient vécu dans la plus parfaite harmonie. Le nommé Ange-François Coronati, ayant rencontré sur une des places de la ville le nommé don Jean-Paul Susini, se plaignit de ce qu'il avait cédé à un sieur Comparati un droit d'échange qui allait obstruer la lumière d'une fenêtre de sa maison d'habitation. Ce fut là le sujet d'une altercation, à l'occasion de laquelle Coronati s'arma d'une canne à épée dont il ne put toutefois faire usage, grâce à l'intervention des gens de bien qui s'empresèrent de les séparer. Mais bientôt Ange-François Coronati s'arma d'un fusil et vient engager de nouveau la lutte, en compagnie de son frère Antoine Coronati, armé d'un pistolet; d'un autre côté, Antoine Susini, frère de don Jean-Paul, voyant son frère en danger, accourt armé, lui aussi, d'un pistolet et d'un stylet, en compagnie de son cousin Paul Nebbia, et les mains duquel brillait également une lame de stylet. Le sang allait couler lorsque Coronati père, qui traversait en ce moment la place, vient interposer son autorité paternelle. « Qu'allez-vous faire? s'écrie-t-il, n'êtes-vous pas bons amis? Ne l'avez-vous pas toujours été? Calmez-vous, mes enfants; et toi, Susini, qui connais cette mauvaise tête d'Ange-François, pardonne-lui; viens ici et réconcilie-toi. » Et tandis qu'il fait entendre ces paroles de paix, le vieillard désarme ses fils, tandis que d'autres joignent leurs efforts aux siens auprès des Susini, qui, regagnant aussitôt leurs armes, s'approchent du vieillard autour duquel on fit cercle, afin d'exposer leurs raisons. C'est en ce moment qu'Ange-François Coronati, provoqué peut-être par quelque parole blessante, s'élance sur don Jean-Paul Susini et le frappe à la tête d'un coup de bâton. Ce fut là le signal d'un tumulte et d'une mêlée générale: en un instant on vit briller partout des pistolets et des stylets; quelques uns, plus courageux que les autres, s'emparèrent des combattants, mais en vain; un cri de douleur se fit entendre, et Antoine Coronati, frère d'Ange-François, tombe mortellement atteint d'un coup de stylet qui lui traverse le cœur; il expira aussitôt sans avoir pu proférer un seul mot.

La clameur publique désigna aussitôt Antoine Susini comme l'auteur de ce crime; et quelques témoins prétendirent qu'il avait frappé sa victime tandis que celle-ci était retenue par Paul Nebbia; d'autres soutinrent, au contraire, que Antoine Susini se trouvant retenu lui-même par derrière, ne pouvait être l'auteur de ce meurtre. Quoi qu'il en soit, Susini s'empressa de s'éloigner. Il s'enfuit en Sardaigne afin d'échapper aux poursuites de la justice. Renvoyé devant la Cour d'assises de la Corse, comme accusé de crime de meurtre, il a été jugé par contumace et condamné, sur les réquisitions conformes du ministère public, à la peine de cinq années d'emprisonnement, la Cour ayant reconnu en sa faveur l'excuse de la provocation violente.

L'accusé Susini habitait depuis près de dix-huit ans à la ville de Sardaigne, où il s'était marié peu de temps après son arrivée, lorsque son frère utérin, Alexandre Susini et Léonardi, accusés d'avoir assassiné Sébastien Ortolani, ainsi que la veuve de ce dernier, de complicité avec le nommé Bastiani, jugé à Aix il y a quelques mois à peine, allèrent, eux aussi, se réfugier en Sardaigne. Le gouvernement français ayant demandé l'extradition de ces deux malfaiteurs, crut devoir demander aussi celle de l'accusé Susini qui aurait pu empêcher leur arrestation. Conduit en Corse après un an de détention, Antoine Susini vint donc, après dix-huit ans d'exil, rendre compte devant le jury corse du crime qu'il aurait commis en 1834.

M^{rs} Giordani et Vincent Lota, ses défenseurs, ont repoussé le système de l'accusation en soutenant que les témoignages produits contre l'accusé ne devaient inspirer aucune confiance à la justice, et que, dans tous les cas, l'accusé avait suffisamment expié par un exil de dix-huit ans les torts qu'il pouvait avoir à se reprocher dans la rixe.

M. l'avocat-général Sigaudy a demandé lui-même l'indulgence du jury, mais a vivement insisté pour qu'une condamnation vint donner satisfaction à la famille Coronati et à la société, qui ne saurait se contenter de l'expiation que l'accusé a cru devoir s'imposer lui-même.

Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Susini a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement.

Audience du 21 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Etienne Salge, de la ville de Saint-Florent, avait été assigné devant le juge de paix en paiement d'une somme de 40 francs, par le nommé Antoine Rossi, repris de justice, condamné à cinq ans de réclusion pour vol; Salge prétendait avoir payé, mais le juge de paix ayant déferé le serment à Rossi, et celui-ci ayant affirmé avec serment qu'il n'avait pas été payé, Salge fut condamné à payer la somme réclamée; une saisie-exécution ne tarda pas à être pratiquée à son domicile à la requête de son créancier; à cette occasion, la femme de Salge s'écria que Rossi ayant déjà été payé, sa conduite ne pouvait rester impunie, et qu'il ne tarderait pas à se repentir d'avoir agi ainsi.

Le lendemain, Rossi se rendait à sa campagne en compagnie du nommé Giorgi, lorsqu'il rencontra Salge, armé d'une serpe, qui passa sans mot dire. Rossi ne put s'empêcher de dire avec son compagnon de voyage: « Voilà un homme furieux contre moi, parce que je lui ai fait saier ses menbles. » Salge entendit sans doute ces paroles, car on le vit rebrousser bientôt chemin, et peu de minutes s'étaient écoulées que, s'introduisant armé d'un fusil dans la propriété de Rossi, il déchargeait sur ce dernier un coup d'armes à feu, qui heureusement ne fit que le blesser légèrement aux deux mains. Rossi déclara immédiatement que Salge avait fait feu sur lui à quelques pas, avant d'avoir pu faire usage d'une serpe qu'il avait entre les mains, et il ajouta que s'il n'avait pas paré le coup avec les bras, il y aurait laissé la vie.

Salge, qui avait pris immédiatement la fuite, et qui a été arrêté peu de temps après, comparait donc aujourd'hui devant le jury comme accusé d'avoir tenté de donner volontairement la mort à Antoine Rossi, avec préméditation et guet-apens. Salge avoue le fait qui lui est imputé, mais il soutient, pour sa défense, qu'il avait été attaqué par Rossi, armé d'une serpe, et il a voulu faire usage de son arme; que, Rossi, en le repoussant, a été cause que son arme a fait explosion sans les concours de sa volonté.

M^{rs} Giordani, défenseur de Salge, après avoir écarté le témoignage de Rossi, comme émanant d'un homme flétri

par la justice, s'est prévalu de cette circonstance que Rossi aurait avoué avoir sauvé ses jours en parant le coup avec ses mains, puis établi en faveur de son client le système de blessures par imprudence; il s'est ensuite étayé sur la direction des blessures pour établir que Rossi a été atteint au moment où il se disposait à frapper Salge avec la serpe. Ce système de défense a été accueilli par le jury, malgré le réquisitoire habile de M. l'avocat-général Sigaudy, qui a soutenu l'accusation.

Déclaré coupable de tentative de meurtre, mais avec provocation violente, l'accusé Salge a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Audience du 26 novembre.

COMBAT A MAIN ARMÉE. — MEURTRE.

Les événements de 1830 ont donné naissance à une sanglante inimitié qui, pendant plusieurs années, a divisé la ville de Sartène. Le 20 janvier 1834, vingt membres de la famille Rouasserra se trouvaient au village de Propriano, lorsqu'une troupe, composée de dix à douze hommes armés de la famille Susini, vint se rencontrer avec eux. A peine les deux partis ennemis furent-ils en face, que chacun chercha à prendre position. Une lutte meurtrière s'engagea aussitôt; des coups de feu furent tirés de part et d'autre. Le nommé Jean-Baptiste Susini, qui dirigeait les mouvements de son parti, tomba mortellement frappé d'une balle, tandis que deux de ses compagnons étaient grièvement blessés. Ce premier échec jeta l'alarme dans son parti, et les Rouasserra, en nombre inférieur, purent facilement se soustraire à la vengeance de leurs ennemis.

Cependant ce triste événement aurait pu avoir des conséquences bien plus fâcheuses encore si le général Lallemand, qui commandait alors la division de la Corse, ne s'était empressé d'imposer sa médiation. Il fut assez heureux pour faire conclure une paix qui fut acceptée de part et d'autre sous diverses conditions. La première de ces conditions était le bannissement pendant un temps indéterminé des trois Rouasserra jusqu'à ce que la justice eût prononcé sur leur sort, et, en cas d'acquiescement, le général se réservait de prendre à leur égard les mesures qu'il croirait opportunes. Deux seulement du parti Rouasserra furent mis en accusation: c'étaient Michel Durazzo et Paul-Marie Susini. Le premier se présenta devant le jury et fut acquitté; le second s'était expatrié en Sardaigne. Revenu en Corse vers ces derniers temps, il y a été arrêté, et comparé à son tour devant le jury.

Les parents de l'infortuné Jean-Baptiste Susini, qui avait péri en 1834 victime de son courage, considérant comme une violation de la paix la présence en Corse de l'accusé Susini, se sont constitués partie civile au procès.

L'accusé Paul-Marie Susini avoue avoir fait feu sur les gens du parti Susini; mais il prétend avoir été attaqué le premier, alors qu'il cherchait à reconnaître la direction que prenaient ses ennemis.

M^{rs} Bonelli, avocat de la partie civile, a vivement insisté sur la nécessité d'une réparation afin de prévenir de nouveaux malheurs, puisque le traité de paix avait été méconnu.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, a à son tour soutenu l'accusation avec autant d'habileté que de talent; il s'est élevé avec force contre les obsessions dont la famille Rouasserra, la plus riche et la plus puissante de l'arrondissement de Sartène, n'aurait cessé d'obséder les jurés, et il a invoqué le verdict de condamnation rendu il y a quelques jours dans une affaire analogue.

M^{rs} Carafia et Giordani, après avoir soutenu en faveur de leur client le système de la légitime défense, ont fait valoir le long exil subi par l'accusé, et ont demandé son acquiescement au nom même du traité de paix religieusement observé par la famille Rouasserra.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions, M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé; mais, statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour a condamné l'accusé Susini à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 27 novembre.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT.

L'accusé déclare se nommer Victor Marie, dit Corentin, journalier, né à Saint-Germain-du-Crioult, le 11 janvier 1813, demeurant à La Chapelle-Engerbold, arrondissement de Vire.

Après les formalités d'usage, lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Le 3 août dernier, le maire de la commune de Saint-Germain-de-Crioult, informé, par la rumeur publique et par quelques mots de la femme Marie elle-même, qu'une tentative d'empoisonnement aurait été commise sur celle-ci par son mari, se transporta, accompagné d'un membre du conseil municipal, au domicile des époux Marie; il les trouva encore couchés, et ce fut la femme qui se leva pour ouvrir la porte. Sur les interpellations du maire, la femme Marie expliqua que deux fois son mari avait voulu lui faire manger de la soupe dans laquelle il avait mis du poison, mais qu'elle s'y était refusée; et elle tira de son armoire un petit paquet contenant un reste de la substance mélangée par son mari avec la soupe, et qui a été reconnue depuis être du vert-de-gris.

« Quant à Marie, à toutes les questions qui lui furent faites, il se borna à répondre que sa femme ne voulait pas le voir. La justice fut informée, une instruction fut requise, et des déclarations des témoins, aussi bien que des aveux de Marie, sont résultés les faits suivants:

« Victor Marie est marié depuis plus d'un an; c'est un ouvrier laborieux et économe. Grâce à ces qualités, il a pu devenir propriétaire de la chaumière qu'il habite, et d'un petit jardin qui en dépend; mais son intelligence, qui ne paraît nullement égarée, est évidemment faible. Son caractère est sombre, et il porte la jalousie jusqu'à l'excès. Avant de l'épouser, sa femme avait eu deux enfants. Cette circonstance, qu'il n'ignorait pas, avait-elle fait naître ses soupçons? Faut-il les attribuer, au contraire, à ce reproche sans cesse répété que sa femme refusait de le voir? Quoi qu'il en soit, l'accusé a eu à se défendre sans aucune vraisemblance, et avait même prétendu qu'il n'était pas le père de l'enfant dont elle était accouchée. Plusieurs fois des querelles eurent lieu dans le ménage, et il l'avait frappée. Il faut bien ajouter que la femme n'est pas plus intelligente que son mari. C'est dans ces circonstances que Victor Marie, étant allé à Coudé vers le commencement du mois de juillet, y acheta chez un pharmacien pour dix centimes de vert-de-gris avec l'intention, dit-il, de s'empoisonner.

« Le mardi 22 juillet, avant de partir pour aller faire la moisson chez un sieur Groult, dont il avait été longtemps le domestique, il écrasa le vert-de-gris sur un petit coffre, et le mélangea, à l'insu de sa femme, dans la soupe qui devait faire leur repas à tous deux, puis il en mangea une partie et laissa le reste; mais la femme Marie remarquant que la soupe contenait quelque chose de bleu, n'en mangea pas, ou au moins ne fit qu'en goûter et la jeta. Quant à Marie, il vomit ce qu'il avait pris et ne fut pas autrement

incommodé. « Il avait l'habitude de revenir chez lui le samedi soir, pour en repartir le lundi matin. Le dimanche 27 juillet, il invita sa femme à aller à la messe, et, profitant de son absence, il mélangea de nouveau du vert-de-gris à un reste de soupe qui devait être mangé ou par sa femme seule ou par tous les deux, mais, cette fois encore, la femme Marie, à son retour, trouva à la soupe une couleur qui l'effraya, et elle la jeta.

« Marie avoue tous ces faits sans aucune hésitation; il a soin seulement de prétendre que c'était lui-même qu'il voulait empoisonner: il reconnaît au surplus qu'il n'avait pas prévenu sa femme, qu'il l'avait laissée manger de la soupe avec lui, et, enfin, poussé dans un de ses interrogatoires, il a déclaré qu'il voulait s'empoisonner avec elle. Son motif, c'est que sa femme le regardait mal, qu'il l'avait recherchée plus qu'elle ne l'avait recherché, qu'elle ne voulait pas le voir, et que dès le commencement qu'ils avaient été ensemble, elle aurait bien voulu qu'il ne fût pas resté à la maison.

« Il paraît donc bien certain qu'un sentiment de jalousie et de vengeance a porté Marie au crime qui lui est imputé. Jamais on n'a remarqué chez lui aucun symptôme d'aliénation. Ses maîtres n'avaient eu qu'à se louer de ses services; ses voisins déclarent seulement qu'il était taciturne. Un médecin, chargé de l'examiner, après avoir reconnu qu'il était souvent nécessaire de lui présenter les questions sous différentes formes pour qu'il les comprît, mais que, après les avoir comprises, il y répondait toujours sensément, a résumé son opinion en disant qu'il ne doit point être considéré comme aliéné, qu'il jouit, au contraire, de toute la dose d'intelligence qui lui a été accordée, mais que cette intelligence, toutefois, est très bornée.

« En conséquence, le nommé Victor Marie, dit Corentin, est accusé:

« 1^o D'avoir, à la Chapelle-Engerbold, le 22 juillet 1851, attenté à la vie de Delphine Chanu, sa femme, en lui administrant une substance pouvant donner la mort, ou au moins d'avoir, à la Chapelle-Engerbold, le 22 juillet 1851, en mêlant à la soupe dont Delphine Chanu, sa femme, allait faire son repas, une substance pouvant donner la mort, tenté de commettre un attentat à la vie de ladite Delphine Chanu, sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

« 2^o D'avoir, à la Chapelle-Engerbold, le 27 juillet 1851, attenté à la vie de Delphine Chanu, sa femme, en lui administrant une substance pouvant donner la mort, ou au moins d'avoir, à la Chapelle-Engerbold, le 27 juillet 1851, en mêlant à la soupe dont Delphine Chanu, sa femme, devait faire son repas, une substance pouvant donner la mort, tenté de commettre un attentat à la vie de ladite Delphine Chanu, sa femme, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

L'accusé renouvelle ses aveux et semble écouter les témoins avec indifférence.

M. l'avocat-général Mourier, après avoir rappelé les circonstances révélées par le débat a réclamé avec énergie un verdict affirmatif; toutefois, si l'intelligence de l'accusé lui paraît suffisante pour entraîner condamnation, M. l'avocat-général reconnaît qu'elle est assez peu développée pour que des circonstances atténuantes ne puissent pas lui être refusées.

M^{rs} Guillet-Desgrois, défenseur de l'accusé, profitant habilement de la concession faite par le ministère public, sollicitait un verdict d'acquiescement; mais, malgré ses efforts, et après un impartial résumé de M. le président, le jury a répondu négativement sur les questions d'empoisonnement; mais, adoptant les questions subsidiaires, ils déclarent Marie dit Corentin coupable de deux tentatives d'empoisonnement sur la personne de sa femme. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé, et la Cour, joignant son indulgence à celle du jury, n'a condamné Marie dit Corentin qu'à cinq ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 14 et 22 novembre.

USINES. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PRIVATION DE FORCE MOTRICE. — AUTORISATION ANCIENNE ANTÉRIEURE A 1789. — CHANGEMENTS EXTÉRIEURS APPORTÉS À L'USINE SANS AUTORISATION. — REJET DE CES CHANGEMENTS DANS L'APPRECIATION DES DOMMAGES.

Le Conseil d'Etat, au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, vient d'être appelé à s'expliquer de nouveau sur les circonstances dans lesquelles les usines dont la force motrice est diminuée par suite de travaux publics peuvent réclamer une indemnité pour privation de force motrice et des éléments qui peuvent être pris en considération dans l'estimation des dommages.

C'est entre la compagnie concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et le sieur Mocquet, usinier, que cette décision a été rendue. Le texte de cette décision fait suffisamment connaître l'espèce dans laquelle elle est intervenue, sans que nous ayons besoin d'y rien ajouter:

« Sur la légalité de l'usine du sieur Mocquet et l'indemnité réclamée par ce propriétaire pour chômage de cette usine,

« Considérant que l'usine du sieur Mocquet, située sur la rivière du Noireuil, qui n'est ni navigable, ni flottable, a été construite en 1771, en vertu d'une autorisation émanée des abbés de Prémontré, seigneurs du lieu; qu'elle a eu par suite, dès l'origine de son établissement, et avait encore, en 1790, entre les mains des auteurs du sieur Mocquet, qui la possédait privativement, une existence légale à laquelle les lois rendues pour l'abolition de la féodalité n'ont point porté atteinte;

« Considérant que, depuis 1790, des changements ont été opérés dans les ouvrages extérieurs de cette usine, sans la permission de l'autorité, ces changements n'ont pu avoir pour effet de rendre le sieur Mocquet non recevable à réclamer une indemnité en cas de chômage causé à son usine pour les besoins de la navigation; mais que l'indemnité due à ce propriétaire ne pouvant être basée que sur l'état légal de l'usine, il s'ensuit que dans le règlement de l'indemnité due au sieur Mocquet il ne doit pas être tenu compte des changements apportés par lui, sans permission de l'autorité, dans les ouvrages extérieurs de l'usine, et que, sans pouvoir, dans aucun cas, excéder le dommage éprouvé réellement et de fait par le sieur Mocquet, ladite indemnité doit être uniquement calculée d'après le préjudice que ce propriétaire aurait eu à souffrir, si, lors des prises d'eau effectuées par la compagnie concessionnaire, l'usine eût encore été, quant à ses ouvrages extérieurs, dans les conditions hydrauliques où elle se trouvait en 1790;

« Considérant que, par l'arrêté du 29 mai 1846, il a été déclaré que, dans aucun cas, il ne serait tenu compte du surcroît de force motrice utilisée à l'usine par suite de changements extérieurs non autorisés et qui auraient dû l'être;

plément d'expertise, s'il y a lieu, et sauf tous recours de droit;

« Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de l'Aisne, en date du 1^{er} juin 1843, est annulé dans la disposition qui règle le montant de l'indemnité due au sieur Mocquet, pour chômage de son usine, du 1^{er} novembre 1839 au 1^{er} janvier 1848;

« Art. 2. La compagnie concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise et le sieur Mocquet sont renvoyés devant le même Conseil, pour être par lui procédé de nouveau au règlement de l'indemnité due au sieur Mocquet pour lesdits chômages, ladite indemnité évaluée sans qu'il soit tenu compte des changements apportés, depuis 1790, aux ouvrages extérieurs de l'usine sans la permission de l'autorité, calculée uniquement sur le préjudice que le sieur Mocquet aurait eu à souffrir, si, lors des prises d'eau effectuées par la compagnie concessionnaire, l'usine eût encore été, quant à ses ouvrages extérieurs, dans les conditions hydrauliques où elle se trouvait en 1790; dans aucun cas, le montant de l'indemnité ne pourra excéder celui du dommage éprouvé réellement et de fait par le sieur Mocquet.

« Art. 3. Les requêtes de la compagnie concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise sont rejetées pour le surplus.

« Art. 4. Ladite compagnie est condamnée aux dépens résultant exclusivement du recours par elle formé contre l'arrêté du 29 mai 1846; le surplus des dépens est et demeure compensé. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Les audiences de toutes les chambres de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance ont été ouvertes aux heures ordinaires; mais il n'a été procédé qu'à un simple appel de causes, bien que des avocats et avoués se soient présentés, et les audiences ont été immédiatement levées.

La gendarmerie mobile bivouaque dans la salle des Pas-Perdus.

— Le sieur Leroy, marchand de fromages à Leuville, stationnant sur le marché des Batignolles, a été condamné à six jours de prison, par le Tribunal de police correctionnelle, pour avoir été trouvé détenteur de fausses balances.

— M. Louis Lazare, directeur de la *Revue municipale*, journal paraissant deux fois par mois, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), pour avoir publié, dans son numéro du 12 novembre, deux articles qualifiés politiques par la prévention, et qui constitueraient l'infraction prévue et punie par les articles 1^{er} et 11 de la loi des 16-24 juillet 1850, 6^e de la loi du 9 janvier 1819 et 3 de la loi du 18 juillet 1828.

M. Amédée Roussel a requis contre le prévenu l'application de ces divers articles.

M^{rs} Delangle a présenté la défense de M. Louis Lazare.

Dans les deux articles incriminés, dit le défenseur, et dans le premier, ayant pour titre: *Commission départementale*, et dans le second, intitulé: *Lauréole de M. le préfet de la Seine*, l'auteur, M. Louis Lazare, n'a eu en vue que de discuter les intérêts matériels de la ville de Paris, de faire connaître la situation financière et de dire que, dans son opinion, la municipalité de Paris était mieux administrée par les anciens prévôts et échevins, tous pris dans la classe des marchands, qu'elle ne l'est aujourd'hui par des notabilités spéciales, dont la plupart n'ont ni le temps ni les études nécessaires pour connaître les vrais besoins de la ville. Pour faire connaître l'esprit et la portée de ces articles, ajoute M^{rs} Delangle, il suffira de citer le passage suivant:

Le Conseil général de la Seine, comme nous l'avons dit, devrait être la grande école administrative de la France. Ce ne sont pas les hommes qui lui manquent, c'est l'institution qui fait défaut, c'est le temps nécessaire pour approfondir toutes les graves questions qu'elle ne peut qu'effleurer.

La vérification du budget départemental est une question de chiffres, un simple contrôle, voilà tout; aussi n'allons-nous donner à ces discussions qu'une part très restreinte dans les colonnes de notre journal, appelé en ce moment à défendre les grands intérêts d'une partie de la ville de Paris.

Le déficit du département s'élevait, au commencement de 1831 à 6,921,931 fr. 42 c. Il s'est augmenté cette année de 640,874 09

Le département est donc au dessous de ses affaires d'une somme de 7,562,812 51

Cette triste situation fait naître d'amères réflexions. Comment a-t-on pu laisser le mal prendre une telle gravité sans songer à un remède prompt et énergique? Comment, après le mémoire publié par l'honorable président de cette assemblée, justice n'a-t-elle pas été rendue au département de la Seine?

Le préfet avait un noble rôle à remplir en cette circonstance. Il devait parler haut et ferme au Pouvoir, risquer au besoin sa fortune administrative pour faire sortir le premier département de la France d'une position où il s'est placé par trop de générosité, par trop de grandeur, nous allions dire par trop d'humanité, si cette dernière vertu pouvait avoir des excès.

Le conseil-général, en présence d'un déficit qui augmente chaque année, va bientôt se trouver dans une cruelle alternative; il sera forcé de se retirer pour ne pas assumer sur lui la responsabilité d'une situation si déplorable, ou bien il faudra qu'il obtienne sans délai, de l'Etat, le paiement de cette dette qui est bien loyalement, après tout, la dette de la France. On ne peut blâmer le conseil-général d'avoir été noblement inspiré. Une assemblée composée d'hommes éminents ne pouvait dire, si fâcheuse que fut sa position, par le fait de l'aveuglement d'un ministre mal avisé, cette assemblée ne pouvait dire: « Qu'on ouvre les prisons, que les malfaiteurs, que les assassins étrangers au département pillent et tuent, peu m'importe! »

Elle ne pouvait dire: « Je ne suis tenue qu'à nourrir les aliénés de mon département; que les autres soient renvoyés pour être soignés ailleurs; nous n'avons pas de pain, pas de médicaments pour eux! »

Le conseil-général de la Seine ne pouvait dire, au sujet des enfants trouvés: « Quand il y a dans les départements une fille séduite, c'est à Paris qu'elle vient cacher sa honte; derrière la mère et l'enfant, nous n'avons rien pour eux! »

Donc si Paris est condamné, comme capitale, à servir de refuge à toutes les infortunes et d'égoût à toutes les corruptions; si l'on vient de toutes les provinces implorer son secours, lui demander des soins et du pain; si chaque village des départements lui amène ses impurés; de par Dieu, le pays doit rembourser Paris de ses avances.

Le seul tort imputable au conseil-général, c'est d'avoir défendu mollement une cause si noble et si humaine. Il fallait en appeler hardiment à l'honnêteté publique, au bon sens du pays, et justice était faite!...

Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, et conformément aux conclusions du ministère public, a condamné M. Louis Lazare à un mois de prison et 200 francs d'amende; voici les principaux motifs du jugement:

« Attendu que l'article 3 de la loi du 17 juillet 1828 n'exempte du cautionnement que les journaux s'occupant exclusivement des matières énumérées dans cet article, et qu'il soumet au cautionnement les journaux s'occupant de matières politiques;

« Attendu que par ces mots: *matières politiques*, on doit entendre non seulement les discussions politiques, mais encore toute appréciation ou examen critiques des actes de l'autorité, etc. »

— Hier ont eu lieu les funérailles de M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre, mort à la suite d'une longue et douloureuse maladie, qui avait son germe dans les campagnes de

cet officier distingué à l'armée d'Afrique. Les événements accomplis dans la capitale ont empêché que les honneurs militaires ne fussent rendus à ce membre du parquet de la justice militaire.

M. le capitaine Beurmann, rapporteur près le même Conseil, a prononcé sur sa tombe un discours, dans lequel, rappelant les fonctions que M. d'Hennezel avait remplies dans les procès relatifs à l'insurrection de juin 1848, il a vivement ému l'assistance.

Par décision ministérielle, M. Otton, capitaine au 56^e régiment de ligne, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. le capitaine d'Hennezel, décédé.

Bourse de Paris du 6 Décembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'A TERME' showing prices for 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing prices for various railway companies like 'St-Germain', 'Versailles', etc.

Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, Favorite, chantée par MM. Roger, Morelli, Obin et Mlle M... Flora Fabry, terminera le spectacle.

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE. Opéra. — La Favorite. Comédie-Française. — Opéra-Comique. — Joseph, la Fille du régiment. Italiens. — Les Droits de l'homme, un Jeune homme, André.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE.

Etude de M^e DUCOURRAY, avoué, licencié en droit, à Montmorillon (Vienne). Le mercredi 14 janvier 1852, onze heures du matin, il sera procédé, à la barre du Tribunal civil de première instance séant à Montmorillon (Vienne), à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur,

De la jolie PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE, sise commune de Verrières, avec extension sur celle de L'hommaizé. Cette propriété, d'une contenance de 100 hectares environ, est composée de deux corps de domaine et d'une réserve, avec belle habitation de maître, servitudes, jardins anglais, prés, vignes, terres labourables, bois taillis et de haute futaie, etc. Elle est située sur les bords du charmant ruisseau de la Dive, à une distance de 20 kilomètres seulement de Poitiers, et sur la route nationale de cette dernière ville à Limoges.

maine du Palais, sur la mise à prix de huit mille francs, ci 8,000 fr. Après ces deux adjudications partielles, les deux lots seront réunis et mis en vente en un seul, sur la mise à prix montant des deux adjudications partielles réunies. Cette nouvelle mise à prix couverte déterminera l'adjudication définitive. S'adresser, pour les conditions de la vente, à Montmorillon, à M^e DUCOURRAY, avoué poursuivant. (5300) * MAISON RUE TRAVERSE. Etude de M^e Ch. LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Traverse, 19 ancien et 27 nouveau, faubourg Saint-Germain. L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1851. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ch. LEVAUX, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Bac, 40; 2^o A M^e Bonnel de Longchamps, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme de la Chazotte sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 26 décembre 1851, à sept heures du soir, rue Richelieu, 100, à Paris, priétaires des titres au porteur doivent, les premiers statuts, en effectuer le dépôt jusqu'au 24 décembre au plus tard, au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 20, de dix heures du matin à trois heures du soir. (6207)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bogner; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galisset; de la 3^e éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin; du Dictionnaire de Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nougier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr.; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8^o, y compris le SUPPLÉMENT et le Dictionnaire ou Table générale, prix : 50 fr.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié franco à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas. (6161)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. " 40 — DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. " 60 — DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. " 40 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Suivant acte passé devant M^e Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré. M. Auguste-LOUIS CELS, propriétaire et horticulteur, demeurant à Montrouge, chassée du Maine, 77, a vendu et cédé à M. François-Jean CELS, son frère, aussi propriétaire et horticulteur, domicilié au même lieu, le huitième d'intérêt qui restait appartenir audit sieur Auguste-Louis Cels dans la société établie entre lui et le cessionnaire, sous la raison CELS frères, pour le commerce des produits d'horticulture, la culture et la vente de végétaux et le commerce de pépiniériste, suivant contrat passé devant M^e Gambier, notaire à Paris, présidenteur de M^e Sebert, le seize juillet mil huit cent trente-neuf; laquelle société ayant son siège à Montrouge, chassée du Maine, 77, avait été contractée pour dix années expirées le premier janvier mil huit cent quarante-neuf, mais avait continué de fait jusqu'au jour vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante et un. Au moyen de quoi, M. François-Jean Cels s'est trouvé réuni en sa personne la totalité des droits et intérêts qu'il partageait avant avec son frère dans la société, et par conséquent ladite société est devenue dissoute de plein droit, à compter du jour dudit acte. Pour extrait: Signé: SEBERT. (5309)

Grange-Batelière, 7. Le lundi 6 décembre 1851. Consistant en buffet, table, bibliothèque, volumes, etc. Au comptant. Etude de M^e LEDONNÉ, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 6 décembre 1851. Consistant en comptoir, glace, castris, montres, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, fait à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré. Il appert que M. Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35, ci-devant, et actuellement rue de l'Échiquier, 29, d'une part, et M. RAYELCT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 30, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros et en détail des étoffes de soie et des châles. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Vrillière, 2. La raison sociale est: GAY jeune et fils. La signature sociale appartiendra aux deux associés, individuellement et indistinctement; il n'en sera fait usage que pour la société seulement. Chacun indistinctement aura la gestion et administration de la société. La durée de la société est de huit années, à partir du premier août dernier. Le capital social a été fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille francs, fournis par moitié. Signé: YVER. (4077) D'un acte passé devant M^e Edmond Baudier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le premier décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré; Il appert: Que la société en nom collectif formée sous la raison sociale CAPTELLI père et fils, pour l'exploitation

d'une maison de commission pour le commerce de draps, suivant acte passé devant M^e Durol, notaire à Paris, précedeur immédiat de M^e Baudier, les neuf et dix décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré, prorogée et modifiée, aux termes d'un acte reçu par M^e Baudier, le vingt-six et vingt-huit janvier mil huit cent quarante-sept, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un. Et que M. Caplier père a été chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait: Signé: BAUDIER. (4078) D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre: M. Alexandre GEISSLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy; 2^o Et M. Romain GEISSLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10; Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy. Leur raison de commerce est: A. et R. GEISSLER fils, et la société a deux sièges: l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication. Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. La durée de ladite société est fixée à douze années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-trois. Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou neuf premières années, en prévenant six mois d'avance. Dont extrait: ETEENOT. (4079) D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

neur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4. Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; Et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Baillet, 1, d'autre part; Il appert: Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes susnommés, sous la raison sociale: MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, et dont le siège social a été établi à Paris, rue du Belcier, 14, et a, depuis, été transféré rue Hauteville, 34, est et demeure dissoute entre les parties; Que les effets de cette dissolution remontent au premier novembre mil huit cent cinquante-un exclusivement; Que MM. Mendez et Destombes sont conjointement chargés de la liquidation, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour faire publier conformément à la loi. Pour extrait: JAMETEL. (4080) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 3 décembre 1851, qui déclare la faillite ouverte et autorise provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur BLUM (Cerf), tailleur, rue aux Fers, 16; nommé M. Thourret juge-commissaire, et M. Becagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 10222 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BLUM (Cerf), tailleur, rue aux Fers, 16, le 11 décembre à 10 heures (N^o 10222 du gr.). Du sieur DUMAS (Charles-Aimé-Joseph), nég. en vins, rue de la Victoire, 7, le 10 décembre à 11 heures (N^o 10215 du gr.). Du sieur BERGON (Claude-Joseph), md de bois, quai de la Gare d'Ivry, 38, le 10 décembre à 11 heures (N^o 10205 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la liste des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur ROUSSILLE (Pierre-Désiré), épicer, rue Vieille-du-Temple, 7, le 12 décembre à 3 heures (N^o 10639 du gr.). Du sieur PÉRON - CHEVRIER (Charles), nég. en verrières, rue du Fg-Poissonnière, 27, le 12 décembre à 3 heures (N^o 9934 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité de la gestion que le rapport des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 8 décembre 1851. Consistant en armoires, étagères, bureaux, chaises, etc. Au cpt. (5310) Etude de M^e ACARD, huissier, rue Richelieu, 85. En une maison sise à Paris, rue

déjà modifiées par autre acte sous seing privé en date du deux avril mil huit cent cinquante, également enregistré et publié, savoir: le capital social est porté à quarante-cinq mille francs, dont trente mille sont versés par M. Lopez, et quinze mille doivent être versés par M. Guenet dans les huit jours qui suivent la date dudit acte modificatif. Les bénéfices et les pertes seront, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-un, répartis également entre les deux associés, soit moitié pour chacun. La société pourra être liquidée six mois après l'avisement extra-judiciaire, donné à quelque époque que ce soit par un des associés, de son désir de liquider. Pour extrait: F.-V. SAINT-MARC. (4076) Suivant acte reçu par M^e Henri Yver, notaire à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré; MM. Jean GAY et Alfred GAY fils, négociants, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros et en détail des étoffes de soie et des châles. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Vrillière, 2. La raison sociale est: GAY jeune et fils. La signature sociale appartiendra aux deux associés, individuellement et indistinctement; il n'en sera fait usage que pour la société seulement. Chacun indistinctement aura la gestion et administration de la société. La durée de la société est de huit années, à partir du premier août dernier. Le capital social a été fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille francs, fournis par moitié. Signé: YVER. (4077) D'un acte passé devant M^e Edmond Baudier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le premier décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré; Il appert: Que la société en nom collectif formée sous la raison sociale CAPTELLI père et fils, pour l'exploitation

du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur MARIE (Charles-Auguste), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, le 12 décembre à 3 heures (N^o 10021 du gr.). De dame veuve GAILLÉ, charbon, passage des Deux-Sœurs, 18, le 11 décembre à 3 heures (N^o 9997 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité de la gestion ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUBLIER (Jacques), boulangier, rue de Cléry-Midi, 49, sont invités à se rendre le 11 décembre à 3 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exigibilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 8484 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BOURGERON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 29 octobre 1851, entre le sieur BOURGERON (Jacques-Michel), md de vins, à Paris, faub. Montmartre, 6, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bourgeron de 60 p. 100 en capital, intérêts et frais. Le 40 p. 100 non remis, payables

par cinquièmes, d'année en année, le 29 octobre des années 1852, 1853 et suivantes. Au cas de vente de fonds de commerce, exigibilité immédiate des dividendes à concurrence du prix de vente (N^o 10021 du gr.). Concordat THOREL, décédé. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 9 octobre 1851, entre les enfants mineurs représentant la succession du feu sieur Desiré-Edouard THOREL, en son vivant libraire à Paris, rue Soufflot, 4, représentés par leur subrogé-tuteur, et les créanciers. Conditions sommaires. Abandon aux créanciers de tout l'actif, marchandises, mobilier industriel dépendant de la famille Thorel, à l'exception du mobilier personnel étant rue St-Jacques, 4. Les sieurs Terné père, Cossé et Portal, commissaires pour opérer la liquidation. Au moyen de quoi, libération des mineurs Thorel (N^o 9938 du gr.). Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Blandine ROUSSEAU et François-Baptiste Desiré RUGGERI, à Paris, rue de Clichy, 85. — Enne, avoué. Décès et Inhumations. M. Leloup, 54 ans, rue du Mail, 2. — M. Biéze, 46 ans, rue Vivienne, 2. — Mlle Peltier, 23 ans, rue de la Harpe, 45. — Mme Vincent, 24 ans, rue des Fossés-Montmartre, 19. — M. Billaud, 69 ans, rue de l'Arbre-Sec, 20. — Mme Chevillon, 27 ans, boulevard St-Martin, 37. — Mlle Mouton, 15 ans, rue de la Coste, 14. — M. Desiré, 62 ans, rue de Valenciennes, 12. — Mme veuve Pinaud, 50 ans, quai des Orfèvres, 50. — M. Bernard, 81 ans, rue de Valenciennes, 17. BRETON. Pour légalisation de la signature, A. GUYOT. Le maire du 1^{er} arrondissement.